

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

**N°1022068/6**

---

Société RAZEL  
c/  
Société Sempariseine

---

M. Bernier  
Juge des référés

---

Ordonnance du 13 janvier 2011

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Paris  
Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 28 décembre 2010, présentée pour la société RAZEL, dont le siège est sis 3 rue René Razel, Christ de Saclay à Orsay Cedex (91892), par Me Molas ; la société RAZEL demande au juge des référés, saisi sur le fondement des articles L. 551-1 et suivants du code de justice administrative :

- d'annuler la procédure d'appel d'offres organisée par la société Sempariseine agissant en qualité de mandataire de la Ville de Paris, tendant à l'attribution du marché de travaux de restructuration et de mise en conformité de la voirie souterraine des Halles ;
- de condamner la société Sempariseine à lui verser la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La société RAZEL expose que la société Sempariseine, agissant en qualité de mandataire de la Ville de Paris, a organisé une procédure d'appel d'offres tendant à l'attribution d'un marché de travaux de restructuration et de mise en conformité de la voirie souterraine des Halles ; qu'elle a été informée par lettre du 17 décembre 2010 que son offre avait été écartée au motif qu'elle était nettement plus chère que l'offre retenue en définitive ;

La société RAZEL soutient :

- qu'ayant participé à la procédure en qualité de membre d'un groupement, elle est recevable à contester en son nom propre les conditions de passation et d'attribution du marché ;

- que le moyen qu'elle soulève est recevable dans le cadre fixé par la jurisprudence Smirgeomes ;

- qu'en vertu de l'article 55 du code des marchés publics, le pouvoir adjudicateur peut rejeter une offre qui paraît anormalement basse "après avoir demandé par écrit les précisions qu'il juge utiles et vérifiées les justifications fournies" ; que ce rejet est une obligation quand cette offre ne correspond pas aux critères de l'offre économiquement rationnelle, et qu'elle est donc de nature à fausser la concurrence et à compromettre la bonne exécution du marché ; que la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes précise que, saisi d'une offre qui semble anormalement basse, le pouvoir adjudicateur doit réclamer à l'entreprise les précisions nécessaires en vue d'en apprécier la pertinence au regard des termes du marché ; que cette analyse est partagée par plusieurs tribunaux administratifs français ;

- dans le cas d'espèce, le pouvoir adjudicateur avait estimé le marché à 77 800 000 euros ; que l'offre de la société RAZEL s'établissait à 75 496 589 euros ; que l'offre en définitive retenue, à 57 044 391 euros, inférieure de 26,68% aux estimations raisonnables, présentait dans le cas d'espèce un caractère anormalement bas ; que, dans ces conditions, la société Sempariseine était tenue de mettre en œuvre la procédure prévue par l'article 55 du code des marchés publics ;

Vu le mémoire, enregistré le 6 janvier 2010, présenté pour la société Sempariseine par Me Olivier qui conclut au rejet de la requête ;

La société Sempariseine, qui rappelle que seule la violation d'une obligation de publicité ou de mise en concurrence est susceptible d'être utilement invoquée devant le juge des référés, soutient :

- que l'article 55 a pour seul objet d'offrir des garanties aux candidats dont le pouvoir adjudicateur envisage d'écarter l'offre au motif qu'elle serait anormalement basse ; que cette procédure tend à permettre à ces candidats de justifier le sérieux de leur offre et d'apporter les éclaircissements requis ; que le pouvoir adjudicateur se doit de privilégier les offres particulièrement concurrentielles, en n'écarter que les offres suspectes ; que le caractère suspect d'une offre ne saurait se révéler uniquement au regard du prix ; qu'une offre se présentant de prime abord comme anormalement basse, mais en réalité sérieuse, peut être ainsi prise en considération ; que les anomalies ne peuvent se révéler qu'au cas par cas, eu égard aux seuils appliqués dans les marchés comparables et aux enseignements qui se dégagent de l'expérience commune ; qu'il n'existe donc pas de critère normatif, arithmétique et automatique permettant d'identifier l'offre suspecte ;

- que dans le cas d'espèce, les documents de consultation n'avaient pas fixé de méthode de détection des offres suspectes ; que l'écart de 26,28% n'est pas anormal pour des marchés de tunnel ; que le groupement conduit par GTM a été conduit à s'expliquer à quatre reprises entre le 8 et le 25 novembre et à répondre à 132 demandes de précisions ; que les réponses ont permis de constater que l'attributaire pressenti avait intégré l'ensemble des sujétions et que son

projet correspondait aux exigences du marché ; que, dès lors, l'offre en définitive retenue de présentant pas un caractère suspect, l'article 55 n'avait pas à être mis en œuvre ;

- que le traitement de l'offre de l'attributaire retenu n'était pas susceptible de porter préjudice à la société RAZEL ;

Vu le mémoire, enregistré le 7 janvier 2011, présenté pour la société GTM TP IDF par Me Lapp qui conclut au rejet de la requête ;

La société GTM TP IDF soutient :

- que l'article 55 du code des marchés publics confère au pouvoir adjudicateur la faculté d'écarter une offre anormalement basse ; qu'il ne lui impose à cet égard aucune obligation ;

- que la décomposition du prix global et forfaitaire, particulièrement détaillée puisqu'elle comportait 389 pages de prix forfaitaires ou unitaires à renseigner, permettait d'identifier en amont toute omission de la part d'un candidat ou toute incohérence de nature à soulever des doutes sur le sérieux de son offre ; qu'en outre, dans le cadre de la procédure, chaque candidat a été amené à répondre aux questions précises qui lui étaient posées par le pouvoir adjudicateur ;

- que le caractère anormalement bas d'une offre ne saurait résulter de la simple comparaison entre le montant des offres ou de la circonstance qu'elle serait inférieure aux prévisions du pouvoir adjudicateur ; qu'il incombe au requérant, qui supporte la charge de la preuve, de fournir tous les éléments pertinents à l'appui de ses affirmations, ce que la société requérante s'est abstenue de faire ; que l'écart de prix de 26,68% n'établit pas le caractère anormalement bas de l'offre de la société GTM TP IDF ;

Vu le mémoire, enregistré le 7 janvier 2011, présenté pour la société RAZEL, qui demande au juge des référés :

- avant dire droit, d'enjoindre dans le cadre de ses pouvoirs d'instruction à la société Sempariseine de produire le rapport d'analyse des offres établi par le maître d'œuvre ;

- d'annuler la procédure d'appel d'offres organisée par la société Sempariseine agissant en qualité de mandataire de la Ville de Paris, tendant à l'attribution du marché de travaux de restructuration et de mise en conformité de la voirie souterraine des Halles ;

- de condamner la société Sempariseine à lui verser la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La société RAZEL soutient :

- que l'absence de mise en œuvre des dispositions de l'article 55 du code des marchés publics a lésé ses intérêts ; qu'en effet, si la procédure avait été appliquée, les éléments à caractère économique et financier produits par la société GTM TP IDF auraient permis de qualifier son offre d'anormalement basse, et conduit à son rejet ; que les conditions posées par la jurisprudence Smirgeomes sont donc satisfaites ;

- que la Cour de justice des communautés européennes a jugé qu'il incombait au pouvoir adjudicateur d'identifier les offres suspectes et de permettre aux entreprises d'en

démontrer le sérieux ; que celui-ci est donc légalement tenu de s'interroger sur le montant des offres qui lui sont soumises et de détecter les offres potentiellement anormalement basses ;

-que dans le cas d'espèce, il existe des indices concordants permettant de qualifier l'offre en définitive retenue d'anormalement basse ; qu'elle est inférieure de 26,68% aux estimations de la société Sempariseine et de 25% à l'offre de la requérante ;

-que les 132 questions posées, ou bien ne sont pas significatives, ou bien reflètent les interrogations du pouvoir adjudicateur sur les prix proposés par le candidat retenu ; que seule la transmission du rapport d'analyse des offres permettra de déterminer si un doute s'est manifesté ou aurait du se manifester ;

-que la société Sempariseine a évité à dessein d'approfondir ses investigations, en se bornant à s'assurer de la régularité de l'offre au regard de l'article 35-I-1° du code des marchés publics sans chercher à déterminer si le montant de l'offre reflétait bien le coût des prestations considérées ; que la notion d'offre irrégulière au sens de l'article 35-I-1° et celle d'offre anormalement basse au sens de l'article 55 ne se confondent pas ; qu'il y a lieu en effet de considérer comme telle une offre prédatrice destinée à évincer un concurrent sur la base d'une offre très basse qui serait ultérieurement revalorisée par le biais de réclamations en cours d'exécution ; que dans le cas d'espèce, soit l'offre de la société GTM TP IDF présentait une non-conformité technique ou contractuelle au regard des exigences du cahier des charges, soit elle présentait un caractère prédateur ; qu'en se bornant à un contrôle de régularité en application de l'article 59-I du code des marchés publics sans procéder à la vérification économique et financière en application de l'article 55, la société Sempariseine a attribué le marché au terme d'une procédure irrégulière ;

Vu le mémoire, enregistré le 7 janvier 2011, présenté pour la société RAZEL, qui conclut aux mêmes fins que son précédent mémoire ;

La société RAZEL soutient qu'elle n'a jamais prétendu que la société Sempariseine était légalement tenue de rejeter l'offre de la société GTM TP IDF au motif qu'elle était anormalement basse ; qu'en revanche, elle devait procéder aux vérifications qu'appelle l'article 55 du code des marchés publics dès lors que l'offre en définitive retenue s'écartait sensiblement des marges bénéficiaires, de l'ordre de 1 à 3%, ordinairement pratiquée en matière de travaux publics ;

Vu les pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code général des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision en date du 1<sup>er</sup> septembre 2010 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Bernier, premier conseiller, comme juge des référés ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 7 janvier 2011, présenté son rapport et entendu :

- les observations de Me Molas, pour la société RAZEL qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ; il souligne :

. que l'article 55 du code des marchés publics institue une procédure spécifique de vérification des offres suspectes que le pouvoir adjudicateur est tenu de mettre en œuvre en vue de déterminer si elle est anormalement basse, sans que cette démarche doive nécessairement aboutir à l'éviction du candidat qui l'a présentée ;

. que, dans le cas d'espèce, un prix inférieur d'environ 25% aux estimations du pouvoir adjudicateur et à l'offre concurrente permettait de qualifier l'offre finalement retenue de suspecte ; que, dès lors que les vérifications techniques et contractuelles avaient permis de conclure que cette offre était conforme aux prescriptions du marché, elle était nécessairement prédatrice ;

- les observations de Me Olivier, pour la société Sempariseine, qui conclut au rejet de la requête par les mêmes arguments que ceux figurant dans son mémoire en défense ; elle souligne :

. que l'article 55 du code des marchés publics a pour seul objet d'offrir des garanties au candidat dont le pouvoir adjudicateur envisage d'écarter l'offre au motif qu'elle serait anormalement basse ; qu'il ne crée aucune autre obligation à l'égard du pouvoir adjudicateur ; que sa méconnaissance ne peut être utilement invoquée par un concurrent évincé parce que son offre était plus chère devant le juge des référés précontractuels dont l'office consiste à veiller au respect des règles d'accès à la commande publique ;

. que le pouvoir adjudicateur n'a pas à déterminer, chaque fois qu'une offre comporte un prix inférieur à ses prévisions si l'offre est anormalement basse ; qu'il a simplement lieu de s'assurer que l'offre est conforme aux prescriptions du marché, ce qui a été fait en l'espèce ; que la société requérante qui s'est prêtée à la même vérification a été traitée sur un pied d'égalité avec sa concurrente ;

. que la société RAZEL n'établit pas que l'écart de 26% présentait en l'espèce un caractère anormal ; que la société requérante a bénéficié d'écarts comparables sur d'autres marchés pour lesquels son offre a été retenue ; que l'évaluation du pouvoir adjudicateur étant confidentielle, les informations parvenues à la requérante l'ont dispensée de chercher à présenter une offre financièrement attractive ;

. que le pouvoir adjudicateur se doit de privilégier l'offre économiquement la plus intéressante ; que l'article 55 du code des marchés publics n'a pas été institué pour limiter la concurrence ; qu'il n'appartient pas au juge des référés précontractuels de se prononcer sur des litiges relevant du droit de la concurrence opposant deux entreprises privées ;

- les observations de Me Lapp, pour la société GTM TP IDF, qui conclut au rejet de la requête par les mêmes arguments que ceux figurant dans son mémoire ; il souligne :

- . que le caractère anormalement bas d'un prix se détermine d'abord par rapport aux caractères des offres concurrentes ; que la société RAZEL, qui procède par affirmations, n'a pas apporté la preuve que son propre prix était pertinent dans le cadre d'une procédure très concurrentielle ;
- . qu'à supposer qu'une offre soit anormalement basse, le pouvoir adjudicateur a le droit de profiter d'une aubaine pour autant que l'offre retenue soit conforme, sérieuse et économiquement rationnelle, ce qui est le cas en l'espèce ;
- . qu'à supposer que l'article 55 crée à la charge du pouvoir adjudicateur l'obligation de détecter une offre anormalement basse, les investigations demandées par la société RAZEL n'auraient d'effet utile que si elles devaient se traduire par l'élimination de l'offre retenue, ce que la requérante ne soutient pas et ne demande pas ;

-les observations de M. Spitz, pour la Ville de Paris, qui intervient en qualité de mandant à l'appui des conclusions de la société Sempariseine ; il indique :

- . que l'article 55 du code des marchés publics n'institue qu'une faculté à la discrétion du pouvoir adjudicateur et non une obligation ; qu'il ne peut être utilement invoqué que par une entreprise évincée au motif tiré de ce que son offre comporterait un prix anormalement bas ;
- . qu'à supposer que le moyen soit opérant, la société RAZEL n'apporte pas la preuve qui lui incombe que l'offre retenue présenterait un caractère anormal ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : "Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, ou la délégation d'un service public. /Le juge est saisi avant la conclusion du contrat" ; qu'aux termes de l'article L.551-2 du même code: " Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages. /Il peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations" ;

Considérant que, par un avis d'appel public à la concurrence publié le 16 juillet 2010, la société Sempariseine, agissant en qualité de mandataire de la Ville de Paris, a lancé une procédure d'appel d'offres tendant à l'attribution d'un marché de travaux portant sur la restructuration et la mise en conformité de la voirie souterraine des Halles ; que deux groupements, l'un conduit par la société RAZEL, l'autre par la société GTM TP IDF, ont chacun présenté une offre ; que la société requérante a été informée par lettre du 17 décembre 2010 que son offre avait été écartée au motif qu'elle était nettement plus chère que celle de son concurrent ; que, pour demander l'annulation de la procédure, la société RAZEL soutient que, saisie d'une offre dont le prix était inférieur de 26,68% à son estimation et de 25% à l'offre concurrente, la société Sempariseine était tenue de s'assurer que l'offre du groupement GTM TP IDF n'était pas anormalement basse en mettant en œuvre les pouvoirs que l'article 55 du code des marchés publics confère au pouvoir adjudicateur ; que, faute pour la société Sempariseine d'avoir cherché à déterminer l'origine des anomalies qui auraient pu affecter le prix de l'offre retenue en définitive, le marché en cause a été attribué à son concurrent au terme d'une procédure irrégulière ;

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 55 du code des marchés publics : " Si une offre paraît anormalement basse, le pouvoir adjudicateur peut la rejeter par décision motivée après avoir demandé par écrit les précisions qu'il juge utiles et vérifié les justifications fournies..." ; que ces dispositions, qui confèrent au pouvoir adjudicateur la simple faculté d'écarter une telle offre, ne créent pour lui d'autre obligation que celle de demander des précisions ou des justifications au candidat dont il envisage de rejeter la proposition au motif qu'elle lui paraît anormalement basse ; que, si la méconnaissance du caractère contradictoire de cette procédure peut être invoquée par le candidat dont l'offre a été éliminée sur le fondement des dispositions précitées, elle ne saurait l'être utilement par un concurrent dont l'offre a été écartée au motif qu'elle aurait été économiquement moins avantageuse ;

Considérant, en deuxième lieu, que si, indépendamment des dispositions de l'article 55 du code des marchés publics, il est loisible à un candidat dont l'offre a été écartée d'invoquer les anomalies affectant le prix de l'offre retenue, il ne peut le faire, devant le juge du référé précontractuel, qu'à l'appui d'un moyen tiré d'un manquement du pouvoir adjudicateur à ses obligations de publicité et de mise en concurrence, et notamment au principe d'égalité de traitement ; qu'il en va notamment ainsi quand ces anomalies révèlent que le choix du pouvoir adjudicateur s'est porté sur une offre qui aurait dû être éliminée comme incomplète ou comme non conforme aux exigences des documents de la consultation et de la réglementation sur les marchés publics ; qu'en admettant que la société RAZEL ait entendu soulever un tel moyen, elle n'établit pas que le prix proposé par le groupement GTM, inférieur de 26,8% aux prévisions de la société Sempariseine et de 25% à sa propre offre, correspondrait à des prestations insuffisantes, techniquement inacceptables et donc non conformes auxdites exigences ;

Considérant, en troisième lieu, que si la société RAZEL a entendu, en réalité, soutenir que les prix proposés par le groupement retenu étaient de nature à révéler une pratique anti-concurrentielle contraire aux exigences du code du commerce, il n'appartient au juge du référé précontractuel de connaître d'un tel moyen qu'en tant que cette violation a porté atteinte à l'égalité de traitement entre les candidats ; qu'en l'espèce, la requérante n'établit pas une telle atteinte en invoquant la seule différence de prix susmentionnée ;

Considérant enfin que si la société RAZEL demande que soit ordonnée à la Sempariseine la production du rapport d'analyse des offres, il n'entre pas dans l'office du juge des référés précontractuels, tel que défini par l'article L. 551-1 du code de justice administrative, d'ordonner la communication de ces documents ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de la société RAZEL doit être rejetée ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative: « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

Considérant que, la société Sempariseine n'étant pas la partie perdante, les dispositions précitées font obstacle à ce qu'il soit fait droit aux conclusions de la société RAZEL fondées sur ces dispositions;

ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la société RAZEL est rejetée.

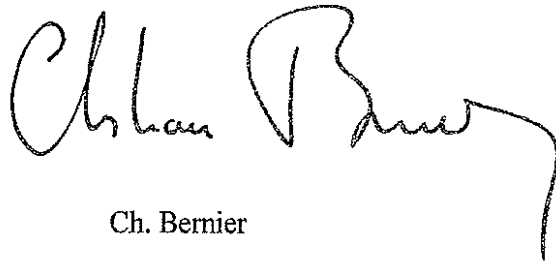


Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à la société RAZEL, à la société Sempariseine et à la société GTM TP IDF.

Copie en sera adressée à la Ville de Paris.


Fait à Paris le 13 janvier 2011

Le juge des référés,



Ch. Bernier

La greffière,



S. Thomas

La République mande et ordonne au préfet de Paris , préfet de région Ile de France, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice, à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition de ...  
Le Greffier,



**Sylvie THOMAS**